

AVENANT DU 17 MAI 2019 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

PREAMBULE

On peut constater que le contexte économique a évolué favorablement pour l'ensemble des entreprises. Malgré tout, quelques entreprises en difficulté doivent nous inciter à une certaine prudence.

D'autre part, les revendications émises par les partenaires sociaux, en phase avec la situation économique, ont permis de mener cette négociation dans un climat de confiance et de sérénité et d'aboutir à la signature de cet accord.

Les négociations annuelles se sont engagées le 1^{er} avril 2019. Une deuxième réunion a eu lieu le 03 mai 2019 et, enfin, une dernière réunion s'est tenue le 17 mai 2019.

Article I : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES (R.M.H.)

Article I-1 : Valeur du Point

La valeur du point, base 151,67 h, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à **5,28 €** à compter du **1^{er} juin 2019**.

Article I-2 : Prime de panier de nuit

La prime de panier de nuit prévue à l'article 48 des clauses communes de la Convention Collective de l'Industrie des Métaux du Bas-Rhin est fixée à **6,37 €**, à compter du **1^{er} juin 2019**.

Article II : REMUNERATION ANNUELLE EFFECTIVE GARANTIE (R.A.E.G.)

Le barème des R.A.E.G., base 151,67 h pour une durée hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixé comme suit à compter du **1^{er} janvier 2019**.

RAEG EN EUROS - 35 Heures

Niveau	Echelon	Coefficient	2019
I	1	140	18 705
	2	145	18 840
	3	155	19 215
II	1	170	19 635
	2	180	20 090
	3	190	20 730
III	1	215	21 530
	2	225	22 320
	3	240	23 100
IV	1	255	23 655
	2	270	24 265
	3	285	25 825
V	1	305	28 110
	2	335	30 500
	3	365	32 945
		395	35 515

EB
*
1
W
JPCN

AVENANT DU 17 MAI 2019 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

Le présent barème inclut les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article III : PRIME DE CONGE ANNUEL

A compter du 1^{er} janvier 2019, la valeur de la prime de congés annuels dont les modalités d'attribution sont prévues à l'article 34 de la Convention Collective de l'Industrie des Métaux du Bas-Rhin - Clauses communes est fixée à **420 €**.

Article IV : MESURES SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article V : EGALITE FEMMES / HOMMES

Les partenaires sociaux considèrent que la branche de la Métallurgie nécessite une véritable mobilisation, pour que tout comme les hommes, les femmes puissent y exercer leurs compétences, y développer leurs talents dans leur intérêt propre et dans l'intérêt général.

Dans le cadre de l'accord national du 8 avril 2014 relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, il est recommandé aux entreprises d'optimiser les études et outils réalisés par l'Observatoire, prospectif et analytique des métiers et des qualifications de la Métallurgie –www.observatoire-metallurgie.fr –.

Les partenaires sociaux considèrent toujours qu'une attention particulière doit être portée à l'harmonisation nécessaire de la rémunération des femmes et des hommes.

Article VI : FORMALITES DE DEPOT

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail – Ministère du Travail, ainsi qu'au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Strasbourg.

Article VII : EXTENSION DU PRESENT ACCORD

Les parties signataires s'accordent pour faire procéder à l'extension du présent accord et chargent l'UIMM Alsace des démarches appropriées.

Article VIII : APPLICATION DES DISPOSITIONS DU PRESENT ACCORD

L'UIMM Alsace s'engage à informer ses adhérents des présentes dispositions et, dès publication de l'arrêté d'extension du présent accord, l'ensemble des entreprises de la Métallurgie entrant dans le champ d'application de la convention collective.

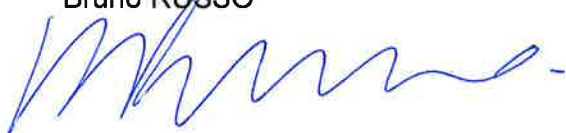
L'UIMM Alsace s'engage à accompagner les entreprises qui rencontreraient des difficultés d'application du présent accord afin d'assurer que tous les salariés de la Métallurgie du Bas-Rhin bénéficient des dispositions conventionnelles.

EB
2
JFen

AVENANT DU 17 MAI 2019 A L'ACCORD DU 22 JUIN 1993 ET A LA CONVENTION COLLECTIVE DE L'INDUSTRIE DES METAUX DU BAS-RHIN

Fait à Eckbolsheim, le 17 mai 2019

UIMM Alsace - Eckbolsheim
Le Président
Bruno RUSSO



Syndicat C.F.T.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Syndicat C.F.E.-C.G.C.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Travailleurs C.G.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin

Syndicat C.F.D.T.
de la Métallurgie du Bas-Rhin



Union des Syndicats Force Ouvrière
de la Métallurgie du Bas-Rhin

